ACCORD SALAIRES CHAUX

OUVRIERS, ETDAM ET CADRES

Du 19/01/2022

Se référant à l'Accord de fusion des champs conventionnels entre la branche des Industries de Carrières et Matériaux de construction et la branche des Industries de la Chaux du 11 juillet 2019, les partenaires sociaux suivants réunis en CPPNI le 19/01/2022 :

- L'UNION PATRONALE DES PRODUCTEURS DE CHAUX (UP'CHAUX)

D'une part,

Et les Organisations Syndicales de salariés ci-après désignées :

- Fédération Nationale des Salariés de la Construction et du Bois (FNCB C.F.D.T.),
- Confédération Française de l'Encadrement et des Cadres du Bâtiment, des Travaux Publics- Section professionnelle SICMA (C.F.E.-C.G.C-BTP).
- Fédération BATI- MAT-TP (C.F.T.C.),
- Fédération Générale Force Ouvrière Construction (F.G.-F.O.),
- Fédération Nationale des Salariés de la Construction, du Bois et de l'Ameublement (FNSCBA-C.G.T.),

D'autre part,

ont convenu ce qui suit :

Article 1: Champ d'application

Le présent accord s'applique exclusivement à toutes les entreprises du secteur de la fabrication de la chaux relevant du code d'activité 23.52Z (à l'exclusion de la fabrication du plâtre), quel que soit leurs effectifs, y compris aux TPE/PME.

Article 2 - Salaires

L'augmentation des salaires minima conventionnels négociée le 19/01/2022 sera, pour les catégories, OUVRIERS, ETDAM et CADRES de **2,8%** applicable à partir du 01/01/2022.

Voir en annexe les grilles salariales correspondantes calculées au 1^{er} janvier 2022.



Article 3 – Prime de vacances

La prime de vacances prévue par la Convention Collective Nationale de l'Industrie de la Fabrication de la Chaux pour les 3 catégories de personnels OUVRIERS, ETDAM et CADRES est revalorisée de 20 € et se trouve ainsi portée à 2180 €.

Elle est attribuée au *prorata temporis* du temps réellement travaillé dans l'entreprise au cours de l'année écoulée.

Article 4. Clause de revoyure

Si l'indice de l'inflation, en moyenne annuelle, de juillet 2021 à juillet 2022, publié en août 2022 montre un taux supérieur à 2,8%, une réunion de révision des grilles des minima de la branche Chaux sera organisée la première quinzaine de septembre 2022.

Article 5 . Adhésion

Suivant les règles de droit commun en vigueur, pourront adhérer au présent accord toute organisation syndicale représentative de salariés ainsi que toute organisation syndicale ou association d'employeurs ou des employeurs pris individuellement.

Cette adhésion devra être notifiée aux signataires de l'accord et fera l'objet d'un dépôt auprès des services du ministère du travail par la partie la plus diligente dans les conditions fixées à l'article D.2231-2 du code du travail.

Article 6 . Révision

Le présent accord, à durée indeterminée, s'applique avec effet rétroactif au 01/01/2022, pourra être révisé à tout moment à la demande de l'une ou de plusieurs des parties signataires.

Les conditions de validité de l'avenant de révision obéissent aux conditions posées par l'article L. 2232-6 du Code du travail.

Les organisations syndicales de salariés et professionnelles d'employeurs habilitées à engager la procédure de révision sont déterminées conformément aux dispositions de l'article L. 2261-7 du Code du travail.

A la demande d'engagement de la procédure de révision sont jointes les modifications que son auteur souhaite voir apporter au présent accord. La demande est adressée, par tout moyen permettant de lui conférer date certaine, à l'ensemble des organisations habilitées à négocier.

Son opportunité est discutée dès la réunion paritaire de négociation suivant la demande pour peu que, à la date de réception de la convocation, toutes les organisations habilitées à négocier en aient reçu communication.







Article 7. Dépôt, notification et extension de l'accord

Le présent accord sera déposé dans les conditions prévues à l'article D.2231-2 du Code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du Conseil des Prud'hommes.

En application de l'article L 2231.7 du Code du travail, ce dépôt ne peut être effectué qu'à l'issue du délai d'opposition qui court à compter de l'envoi de l'accord signé aux organisations syndicales représentatives.

En application de l'article L.2231.5 du Code du travail, la partie la plus diligente des organisations signataires du présent avenant notifiera le texte à l'ensemble des organisations représentatives et demandera l'extension du présent accord au ministère chargé du travail conformément aux dispositions des articles L.2231-6 et L.2261-24 du code du travail.

Fait à Paris, le 19/01/2022

Pour l'UNION DES PRODUCTEURS DE CHAUX (UP' CHAUX) :

Monsieur MORIAME

— Docusigned by:

Kichard MOKIME

71064A2DAF47493

Pour les Organisations Syndicales de salariés ci-après désignées :

Fédération Nationale des Salariés de la Construction et du Bois (FNCB-C.F.D.T.),

Monsieur ROUSSEL

DocuSigned by:

Pascal ROUSSEL

ACE121ED6725468...

Fédération BATI-MAT-TP (C.F.T.C.),

Monsieur SPRINGINSFELD

Philippe SPKINGINSFELD

— 328273398001486...

Fédération Générale F.O. Construction (F.G.-F.O.),

Monsieur SERRA

Confédération Française de l'Encadrement et des Cadres du Bâtiment, des Travaux Publics- Section professionnelle SICMA (C.F.E.-C.G.C- BTP),

Monsieur FRANÇOIS

Fédération Nationale des Salariés de la Construction, du Bois et de l'Ameublement (FNSCBA-C.G.T.),

Monsieur AUGUET

Annexe I

- 1) grille des salaires minima conventionnels « Ouvriers » 2022
- 2) grille des salaires minima conventionnels « ETDAM » 2022
- 3) grille des salaires minima conventionnels « Cadres » 2022

Salaires: minima mensuels			
Coef	Salaires au 1er mars 2021	Salaires au 1er janvier 2022	
130	1 764,56	1 813,97	
145	1 797,11	1 847,43	
155	1 818,84	1 869,77	
160	1 829,69	1 880,92	
170	1 851,40	1 903,24	
185	1 929,57	1 983,60	
205	2 126,89	2 186,45	

ETDAM: Rémunérations annuelles minima y compris prime "Fixe" et "Additionnelle" y compris variable hors gratification et prime de vacances

vacalices			
Coef	Salaires au 1er mars 2021	Salaires au 1er janvier 2022	
150	20 156,69	20 721,08	
155	20 340,21	20 909,73	
160	20 549,93	21 125,33	
165	20 785,89	21 367,90	
170	21 047,74	21 637,07	
175	21 336,27	21 933,68	
180	21 650,71	22 256,93	
185	21 991,53	22 607,30	
190	22 358,72	22 984,76	
195	22 752,14	23 389,20	
200	23 171,60	23 820,40	
205	23 616,96	24 278,23	
210	24 088,86	24 763,35	
215	24 586,97	25 275,40	
220	25 102,73	25 805,60	
225	25 653,43	26 371,72	
230	26 230,37	26 964,82	
235	26 833,18	27 584,51	
240	27 461,89	28 230,83	
250	28 142,39	28 930,38	

CADRES: rémunérations annuelles minima, y compris variable, hors gratifications et prime de vacances			
Coef	Salaires au	Salaires au	
	1er mars 2021	1er janvier 2022	
260	33 420,84	34 356,63	
270	34 706,04	35 677,80	
280	35 991,21	36 998,96	
300	38 562,78	39 642,54	
305	39 205,38	40 303,13	
325	41 775,77	42 945,49	
400	51 417.03	52 856.71	